

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 57^e SÉANCE1^{re} séance du vendredi 3 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Gaudin de Villaine, Ribot, Alexandre Bérard.
2. — Demande de congé.
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel.
Déclaration de l'urgence.
Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.
Loi de finances (suite).
Art. 7. — Amendement de MM. Perchot et Maurice Sarraut : MM. Perchot, Aimond, rapporteur général; Maurice Sarraut, Noulens, ministre des finances. — Retrait de l'amendement. — Amendement de M. Tournon et plusieurs de ses collègues : M. Tournon.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
7. — Congé.
Fixation de la prochaine séance à l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. SAVARY

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal ?

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. Ribot. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, hier à la fin de mes observations, j'ai prononcé une phrase dont l'exacte signification était que les hommes politiques qui, par leur attitude, diminueraient la puissance financière de la France et, par suite, la désarmeraient, seraient, un jour prochain, la cause involontaire de nos désastres.

Cette phrase était aussi exacte dans le fond que parlementaire dans la forme. (*Très bien ! à droite.*) Malgré cela, elle a créé une émotion inattendue, et l'honorable M. Bérard a cru devoir parler, « des fourgons de l'étranger ! »

Si notre honorable collègue a cru, ainsi, m'être désagréable, il s'est singulièrement trompé. S'il va quelque jour en villégiature à Granville, je l'invite à aller voir, sur le port, la belle et mâle statue d'un grand ma-

rin mutilé, qui, face à l'Océan, montre à ses concitoyens l'ennemi héréditaire, en un mot la statue de l'amiral Pléville, une des gloires de notre marine. Voilà l'un des ancêtres dont je m'honore. Je vous souhaite, mon cher collègue, d'en avoir de meilleurs ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Enfin, notre très honorable président — que je regrette de ne pas voir ce matin à son fauteuil — a cru devoir parler de « paroles négligeables ». Ce qui était négligeable, ce sont pas mes paroles, c'est son intervention. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Il eût été plus convenable, monsieur Gaudin de Villaine, d'attendre la présence du président qui a dirigé les débats pour formuler vos commentaires. (*Assentiment.*)

Je proteste, en attendant, contre vos dernières paroles, parce qu'elles ne sont pas des rectifications et qu'elles constituent un manque d'égards envers le président du Sénat. (*Vive approbation à gauche et au centre.*)

La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. J'ai dit hier, messieurs, que des impôts indirects devront être établis, « sauf » sur les objets de consommation de première nécessité. Le mot « sauf » n'ayant pas été reproduit au *Journal officiel*, je demande qu'il soit rétabli.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

La parole est à M. Bérard sur le procès-verbal.

M. Alexandre Bérard. Je tiens à déclarer que ma réflexion ne visait, en aucune façon, M. Gaudin de Villaine personnellement.

Je n'ai pas, mon cher collègue, à rechercher quel rôle a joué celui de vos ancêtres dont vous venez de parler et dont vous vous faites honneur...

M. Gaudin de Villaine. Il est connu !

M. Alexandre Bérard. ...mais peut-être que, de notre côté, si nous recherchions également dans le passé, nous trouverions tous que les aïeux qui nous ont précédés, à l'époque à laquelle j'ai fait allusion, ont lutté, eux aussi, pour la défense du territoire. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Hervey. C'est possible, comme le contraire l'est aussi ! (*Mouvements divers.*)

M. Alexandre Bérard. Nous sommes des fils de paysans de France. Nos ancêtres se sont héroïquement battus — j'en suis sûr, je les connais — nos ancêtres paysans se sont battus pour la défense du territoire, lors de l'invasion de 1814, tandis que ceux auxquels je pensais hier étaient dans les armées étrangères, dans les cohortes des envahisseurs, des Autrichiens, des Prussiens et des Russes.

Lors donc que M. Gaudin de Villaine vient déclarer à cette tribune, que si nous votons les dispositions fiscales soumises au Sénat, nous préparons, même « involontairement », l'invasion, je proteste avec indignation, au nom du passé, au nom de la vérité, car ce ne sont jamais nos ancêtres républicains, ce n'est jamais nous, les républicains, qui avons ouvert à l'étranger les portes de la patrie. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Et le 4 septembre ?

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

Conformément à l'usage, messieurs, ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur le procès-verbal pour-

raient le faire à la séance de cet après-midi. (*Approbation.*)

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Ermant demande un congé de quelques jours.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ASSISTANCE AUX FEMMES EN COUCHE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches.

M. de Selves, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches et des articles 68 à 75 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux femmes en couches, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. »

Je mets aux voix le texte proposé par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Messieurs, la Chambre des députés avait voté un article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Les certificats, significations, procès-verbaux d'enquête, jugements et tous autres actes ayant exclusivement pour objet la rectification d'un acte de l'état civil sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. »

La commission des finances vous demande de ne pas adopter cette disposition.

Je la mets aux voix.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est constitué par l'article unique que le Sénat a adopté.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LE RECEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel.

M. Guillaume Poule, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 462 du code pénal seront insérées à la place, et sous le numéro de l'article 459 du code pénal. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : Du recel.

« Art. 460 (nouveau). — Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

« L'amende pourra même être élevée au delà de 500 fr. jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

« Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61. » — (Adopté.)

« Art. 461 (nouveau). — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des recéleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi complété :

« ... Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur... (la suite conforme). » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 380 paragraphe 2 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 227 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis, les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les indi-

vidus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les articles 62, 63 du code pénal sont abrogés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Le Sénat, messieurs, reprend la discussion de l'article 7 de la loi de finances, auquel ont été proposés deux amendements, l'un par M. Tournon et plusieurs de ses collègues, l'autre par MM. Perchet et Maurice Sarraut.

M. Tournon et M. Perchet sont d'accord, je crois, pour que la priorité soit accordée à l'amendement de M. Perchet.

Je rappelle les termes de l'article 7 de la commission dont il a déjà été donné lecture :

« Art. 7. — Il est établi un impôt général sur le revenu. »

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Mon honorable collègue M. Perchet m'a demandé de lui céder mon droit de priorité.

Je n'y vois aucun inconvénient, s'il demeure bien entendu que je ne serai pas forcé, alors même que l'amendement de MM. Perchet et Sarraut serait adopté.

L'amendement de M. Perchet et le mien ne sont nullement contradictoires et, par conséquent, je me réserve le droit de soutenir mon amendement, quel que soit le sort de celui de M. Perchet. (Adhésion.)

M. le président. Votre droit, monsieur Tournon, reste entier.

L'amendement de MM. Perchet et Maurice Sarraut est ainsi conçu :

Art. 7. — Faire précéder cet article de la disposition suivante :

« A partir du 1^{er} janvier 1917, la contribution personnelle mobilière, la contribution des portes et fenêtres, la contribution des patentes cesseront d'être perçues pour le compte de l'Etat et seront remplacées par des impôts réels sur les revenus de toutes catégories. »

La parole est à M. Perchet.

M. Charles Riou. Est-ce que l'amendement supprime toutes les contributions actuelles? Voudriez-vous le relire, mon cher collègue.

M. Perchet. Sur votre demande, mon cher collègue, je vais relire le texte de mon amendement :

« A partir du 1^{er} janvier 1917, la contribution personnelle-mobilière, la contribution des portes et fenêtres, la contribution des patentes cesseront d'être perçues pour le compte de l'Etat et seront remplacées par des impôts réels sur les revenus de toutes catégories. »

M. Charles Riou. La contribution foncière ne disparaît pas dans votre amendement?

M. Perchet. C'est déjà fait.

Messieurs, en repoussant hier la disjonction à une si grosse majorité, le Sénat a manifesté sa volonté formelle de donner sa-

tisfaction à l'opinion publique et de demander, par conséquent, à la richesse et à la fortune en voie de formation une contribution spéciale aux charges nouvelles et écrasantes qu'impose au pays le souci de la défense nationale. (Interruptions sur divers bancs.)

M. Lozé. Il y a autre chose : les lois sociales.

M. Perchet. Je ne peux que m'en féliciter. Lors de la discussion générale du budget, j'ai insisté particulièrement sur la nécessité qui s'imposait ainsi aux classes privilégiées de la fortune de s'incliner devant les sacrifices qu'exige la situation. J'ai dit que ces sacrifices, mes amis et moi et avec nous toute la démocratie républicaine, nous entendions les leur réclamer. J'ai dit en même temps que si le Sénat ne s'inclinait pas devant d'aussi impérieuses nécessités, il s'exposait à entrer en conflit avec la Chambre, éventualité particulièrement regrettable à l'heure actuelle.

Voilà pourquoi j'ai voté hier l'incorporation à la loi de finances de 1914 du projet d'impôt général sur le revenu qui nous est présenté et qui m'est apparu, par conséquent, comme une première et nécessaire contribution de guerre. (Nouvelles interruptions.)

Mais, en le votant, je ne renonce pas à mes idées sur la réforme fiscale, je n'abandonne rien des thèses que j'ai déjà soutenues à cette tribune. Je persiste, avec quelques-uns de mes collègues, à considérer qu'un impôt global doit reposer sur un ensemble d'impôts cédulaires sur les revenus. C'est pourquoi, au moment où le Sénat, sous la pression d'impérieuses et urgentes nécessités, va voter avec raison un impôt global, à titre de contribution de guerre... (Protestations sur un grand nombre de bancs.)

M. Peytral, président de la commission des finances. Mais non !

M. Paul Doumer. Vous voulez déclarer la guerre ?

M. Hervey. Vous voulez parler de la guerre civile ?

M. Perchet. Messieurs, si ce n'est pas votre avis, c'est le mien ; laissez-moi l'exposer, vous exposerez le vôtre ensuite.

M. Ferdinand-Dreyfus. C'est une contribution de défense nationale. (Très bien très bien !)

M. Halgan. C'est aussi pour réparer le gaspillage financier !

M. Brager de La Ville-Moysan. Et pour boucher les trous de la mauvaise administration de votre parti depuis dix ans.

M. Perchet. Nous vous demandons, mon collègue et ami M. Sarraut et moi, d'affirmer votre volonté de poursuivre sans retard la réforme cédulaire en votant, à l'article 7, l'amendement dont j'ai donné lecture.

En vous demandant de prendre une décision de principe sur la réforme générale de notre système fiscal, en vous demandant même d'assigner une date précise à sa réalisation, nous n'entendons point faire une démonstration platonique. C'est, au contraire, sur un principe fondamental que nous demandons au Sénat de se prononcer en votant notre amendement.

Par son vote, il nous dira, en effet, clairement, si, indépendamment de l'adoption du projet actuel, il entend, oui ou non, poursuivre la réalisation de l'impôt cédulaire.

Nous ne pensons pas, comme notre éminent rapporteur général, qu'un tel vote de la haute Assemblée puisse être assimilé à un vœu de conseil d'arrondissement. Au reste, messieurs, la Chambre des députés, appelée à se prononcer dans les mêmes

conditions sur la même question, n'en a point jugé ainsi, et notre rapporteur lui-même a, tout le premier, reconnu l'importance effective de l'amendement Malvy-Renard, puisqu'il n'a cessé d'en faire état pour nous amener à limiter nos efforts à la réalisation de la première étape de la réforme fiscale.

Si je reprends devant vous la procédure adoptée devant l'autre Chambre par MM. Renard et Malvy et leurs amis, c'est qu'il importe d'éviter une équivoque.

Cette équivoque, messieurs, le projet d'impôt général que nous allons discuter y prête singulièrement tant par lui que par les conditions dans lesquelles il nous est présenté.

De quoi s'agit-il, en effet? De voter un impôt global sur l'ensemble des revenus, avant d'avoir taxé séparément et différemment toutes les catégories de revenus, c'est-à-dire de voter une surtaxe, un impôt de superposition et non de remplacement, ce qui exclut toute idée de réforme ou d'amélioration d'un régime fiscal reconnu injuste.

M. Gaudin de Villaine. Cela est vrai!

M. le président de la commission des finances. Pas pour longtemps.

M. Perchot. Le moins longtemps possible; et c'est là l'objet de mon intervention.

Ce n'est donc point une seconde étape que nous allons franchir vers l'idéal de justice fiscale que poursuit le parti républicain depuis si longtemps. C'est là ce qu'il importe de bien préciser, afin qu'aucune confusion ne puisse naître dans les esprits et que le vote de ce projet ne puisse devenir en des mains trop habiles un facile prétexte à éviter ou à retarder la réalisation complète de la réforme générale de notre système fiscal, suivant la formule cédulaire adoptée par la Chambre, en 1909.

Permettez-moi de vous rappeler, messieurs, que la discussion du rapport de notre commission de l'impôt sur le revenu est commencée devant vous, que nous avons voté les deux premiers chapitres correspondant aux deux premières cédules, celle de l'impôt foncier et de l'impôt sur les valeurs mobilières, et que nous sommes arrivés au chapitre 3 du rapport de M. Aimond qui nous propose de remplacer les contributions des portes et fenêtres et la personnelle-mobilière par un impôt global sur le revenu.

Or les dispositions du titre III du rapport de M. Aimond sur le projet d'impôt général sur le revenu, dispositions que les partisans de l'impôt cédulaire ne peuvent pas accepter, présentent, avec le texte du projet tel qu'il nous revient des deux commissions, une telle analogie, qu'il est assez naturel de craindre que M. Aimond et ses amis n'aient l'intention de faire de ce projet établi dans un but bien délimité la rançon de la réforme générale avec le système des cédules.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Vous oubliez, monsieur Perchot, que le projet vient de la Chambre des députés; ce n'est pas du tout le projet Aimond de la commission de l'impôt sur le revenu; ce sont vos amis de la Chambre qui l'ont voté avant de se séparer.

M. Perchot. Mes amis de la Chambre ont voté ce projet en vue d'un but bien délimité, dans une circonstance bien déterminée, et n'entendent pas faire de ce projet l'objet essentiel de la réforme fiscale.

M. le rapporteur général. Nous non plus; vous n'avez qu'à lire le rapport!

M. Perchot. J'en suis très heureux.

En lisant les considérations de votre rapport, j'ai cru y voir, et je vous le dirai tout à l'heure, que les analogies qu'il y avait entre ce texte qui nous est maintenant soumis et le texte du titre III, avec de légères modifications et une augmentation de la taxe, permettaient de faire de cet impôt qui nous est présenté comme un impôt de superposition un impôt de remplacement de la contribution personnelle-mobilière et de l'impôt des portes et fenêtres. C'est contre cela que nous nous élevons.

M. Tournon. Et moi aussi.

M. Perchot. Si nous votions cet impôt général sur le revenu sans préciser son caractère provisoire, nous en arriverions à voter définitivement, à propos de la loi de finances, un impôt global que nous aurions certainement rejeté dans la discussion de la réforme fiscale, et, en outre, nous serions exposés à clore, en fait, au Sénat, la discussion de la réforme fiscale.

M. Aimond nous dira que son titre III établit un impôt de remplacement, tandis que le projet actuel n'est qu'un impôt de superposition; mais avec quelques retouches bien légères, une simple augmentation de la taxe, cet impôt de superposition deviendrait, de l'aveu même de M. Aimond, un impôt de remplacement et le tour serait joué. La contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres seraient supprimées et remplacées aussi par notre impôt global, devenu ainsi tout à la fois impôt de remplacement et impôt de superposition (page 5).

M. le président de la commission des finances. Nous le verrons quand nous en serons là.

M. Perchot. Grâce à cette procédure, le Sénat sera dessaisi de la réforme fiscale. C'en sera fait pour longtemps de l'impôt cédulaire. Et qu'aurons-nous gagné à vouloir l'éviter?

M. le rapporteur général. M. Caillaux vous a dit lui-même qu'il n'y avait pas besoin d'impôt complémentaire, qu'on pouvait très bien, sur l'impôt cédulaire, faire la réforme fiscale et supprimer l'impôt complémentaire.

M. Perchot. M. Caillaux a toujours estimé qu'il fallait faire à la fois l'impôt cédulaire et l'impôt complémentaire.

Qu'aurions-nous gagné à vouloir éviter cette réforme cédulaire? Plus de justice fiscale? Non. La justice fiscale ne peut exister réellement que si l'impôt frappe le revenu à la base et par conséquent à une base déterminée, précise, facile à estimer par le contribuable qui en fait la déclaration et facile à contrôler sans inquisition par l'administration. La discrimination à la source, voilà la seule formule susceptible d'assurer la véritable justice à laquelle chacun a droit dans un pays démocratique.

Seule, d'autre part, elle facilite la mission délicate en pareille nature des agents du fisc.

Seule également elle donne à l'administration une base précise à ses évaluations.

Seule elle donne à la matière fiscale l'élasticité nécessaire.

Seule, enfin, elle met en garde le contribuable lui-même contre cette tentation de fraude qui, présumée nécessairement dans la déclaration globale non précédée de la discrimination, vous accule à une procédure qui, par la force des choses, n'est point exempte d'arbitraire.

Car, soyons francs, ne cherchons à tromper personne, ni ici, ni hors de cette enceinte.

En dépit des atténuations de forme beaucoup plus que de fond que vous apportez à la lettre du projet, vous n'en avez pu modi-

fier les caractères essentiels, personnalité et globalité de l'impôt sans discrimination, donc fatalement arbitraire ou inquisition.

Si, momentanément, vous avez réduit quelque peu les inconvénients d'un pareil système, vous ne sauriez prétendre opposer une barrière définitive à l'inévitable évolution de la législation fiscale qui, sous la pression des besoins, tendra fatalement, en France comme partout ailleurs, à l'accroissement des pouvoirs du contrôle administratif au détriment de l'indépendance du contribuable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission des finances. Le moins possible, cependant!

M. Perchot. Oui, messieurs, une fois engagés sur cette grande voie impériale allemande, suivant la belle formule de M. Ribot, car c'est vers la législation allemande que vous évoluez, et alors nous irons fatalement jusqu'au bout.

M. Tournon. Certainement.

M. Hervey. C'est l'évidence!

M. Perchot. Et ainsi, au lieu de poursuivre une réforme d'équité et de justice, bien adaptée au caractère français, si profondément opposé au caporalisme prussien, vous nous acheminerez vers une œuvre d'oppression qui deviendra bientôt, dans un pays démocratique où les passions sont si vives, une arme de parti et par conséquent un ferment de discorde et d'injustice. (*Très bien! très bien! à droite et au centre. — Vives protestations à gauche.*)

M. le rapporteur général. Alors il ne faut pas voter le projet?

M. Hervey. Mais c'est la vérité! (*Mouvements en sens divers. — Bruit.*)

M. Perchot. Je dis, monsieur Aimond, que je m'efforce de montrer les choses telles qu'elles sont. (*Approbation sur divers bancs.*) Je ne recherche aucun applaudissement, je tiens seulement à ne pas m'écarter de la vérité.

M. le rapporteur général. C'est plutôt à la droite qu'il faut vous adresser en disant cela.

M. Perchot. Je parle, je le répète, pour les uns comme pour les autres. (*Très bien!*)

M. Louis Blanc. Au mois de février, les sénateurs de la droite n'approuvaient pas M. Perchot.

M. Perchot. Que vous le vouliez ou non, c'est à cela que vous en arriverez, si vous ne précisez pas le caractère provisoire de cet impôt de contribution de guerre, car les lois fatales de l'évolution auront vite fait de briser les barrières fragiles que vous vous êtes efforcés d'élever, bien vainement d'ailleurs.

Il fallait créer d'urgence des ressources nouvelles, c'est entendu. La taxation du revenu global seule vous permettait de vous en assurer, une partie tout au moins, immédiatement. Vous l'avez établie vaillamment, parce que l'état de notre législation fiscale ne vous permettait pas de faire mieux. Mais ce que je ne puis admettre, c'est que cette œuvre, dont l'examen attentif fait saillir aux yeux les moins avisés le caractère hâtif, devienne une œuvre définitive. Et c'est à quoi tendent toutes les modifications que vous y avez bien inutilement introduites pour arriver à accentuer les analogies avec le titre III que vous nous proposiez comme œuvre définitive.

Et par le seul examen de l'assiette de votre impôt et de la procédure qui en sanctionne la perception, je vais vous démontrer que toutes vos précautions, toutes vos

soi-disant garanties pour le contribuable ne sont que des trompe-l'œil sans portée réelle.

M. Gaudin de Villaine. C'est la vérité vraie.

M. le président de la commission des finances. On ne se douterait pas que vous êtes partisan de l'impôt sur le revenu, car vous êtes d'accord avec ceux qui n'en veulent pas.

M. Perchot. Je suis partisan de l'impôt sur le revenu cédulaire, et si nos collègues de droite m'applaudissent en ce moment, je vous assure que l'accord ne durera pas longtemps, car dès que nous entrerons dans la modalité des réformes ils se trouveront plutôt du côté de M. Aimond et de la commission que du mien. (*Interruptions à droite.*)

M. Paul Fleury. Mettez-nous à la porte ! Nous sommes des élus comme vous, ce me semble. (*Bruit à gauche.*)

M. Paul Doumer. Il y a des rapprochements qui nous étonnent, voilà tout. (*Nouvelles réclamations à droite et au centre.*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. Le Cour Grandmaison. Je croyais que les séances du matin étaient calmes. (*Sourires.*)

M. le président. Messieurs, si ces interruptions continuent, je serai obligé de rappeler à l'ordre ceux qui persisteraient à interrompre. (*Approbation.*)

M. Perchot. Voyons en effet quelle est l'assiette de l'impôt et quelle sera la situation du contribuable à l'égard du fisc. L'article 12 spécifie que « l'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'il possède, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des intérêts des emprunts et dettes à sa charge et des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire, ainsi que des autres impôts directs acquittés par lui ».

Par conséquent, l'impôt frappe indistinctement et je pourrais dire injustement, puisqu'il ne fait aucune différence entre les différents revenus, entre ceux du capital et du travail par exemple ; il frappe indistinctement toutes les catégories de revenus mais comment les atteint-il ?

Par la seule déclaration du contribuable ou, à défaut de déclaration, par une taxation d'office, et nous allons voir, qu'en fin de compte on aboutira toujours au même résultat.

En face du fisc nous avons deux catégories de contribuables : ceux qui auront fait leur déclaration et ceux qui ne l'auront pas faite.

Votre projet accorde avec raison toutes ses faveurs aux premiers : suivant le mot heureux de votre rapporteur, il crée même une sorte de prime à la déclaration.

Le fisc cependant ne peut pas s'en rapporter uniquement à cette déclaration, et la loi prévoit pour le contrôleur le droit nécessaire de la déclaration d'office : c'est là que peut commencer le désaccord.

Si le contribuable accepte cette rectification d'office, pas de difficultés. Mais, ce ne sera pas le cas général, car, en acceptant la rectification, le contribuable reconnaît l'insuffisance de sa déclaration, accepte l'amende de plano et il est tenu, article 20, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une

somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré.

Mais s'il n'accepte pas la rectification d'office, que va-t-il se passer ? Il commencera par payer le montant total de la somme que lui aura réclamée le contrôleur et s'apercevra ainsi avec quelque amertume que le fisc n'est pas désarmé pour contrôler sa déclaration. Cette formalité remplie, il introduira une instance devant le tribunal administratif.

Que d'instances en perspective, messieurs !

Devant ce tribunal la loi lui fait une situation privilégiée en apparence. Il est défendeur quoique demandeur, quoiqu'ayant introduit l'instance, et le contrôleur va être obligé de faire la preuve à l'aide de quoi ?

A l'aide de tous les éléments dont il dispose en vertu de ses fonctions, tels que les données servant à l'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées ainsi que de ceux qui, recueillis par tous les services publics en vertu des lois existantes, devront, sans exception, lui être communiqués. »

M. le rapporteur général. C'est un texte qui a été voté par 400 voix à la Chambre.

Plusieurs sénateurs à droite. Il y avait dix-sept présents !

M. Perchot. En général, il lui sera impossible d'arriver, sans la production des livres du contribuable, à la fixation mathématique du revenu, et il devra se borner à établir un faisceau de présomptions sérieuses susceptibles d'impressionner le tribunal et de le convaincre de l'insuffisance de la déclaration, sans d'ailleurs prétendre établir, de façon précise, le montant du revenu.

M. Brager de La Ville-Moysan. Alors ce sera de l'arbitraire pur et simple !

M. Perchot. Comment le ferait-il puisqu'il n'a le droit d'exiger de l'intéressé la production d'aucun acte, livre ou document quelconque. Le tribunal ne pourra, d'après le texte même de la loi, lui demander davantage. Il ne pourra pas lui demander de chiffrer exactement le revenu puisque la loi ne lui donne pas les moyens de le faire. Par contre, il sera amené à demander au contribuable de s'expliquer sur les dires du contrôleur. Cette discussion entre le tribunal et le contribuable est prévue par votre article 19, paragraphe 3, où nous lisons :

« Le tribunal « saisi du litige » apprécie les motifs invoqués par l'administration et le contribuable. »

Mais quels motifs probants le contribuable va-t-il pouvoir fournir au tribunal s'il se refuse, comme il en a le droit, à apporter tous livres, actes ou documents quelconques. Et comment le tribunal pourra-t-il rectifier les prétentions du contrôleur en faveur d'un contribuable qui se dérobe, qui refuse de communiquer les preuves que seul il détient ?

C'est dans ces conditions assez singulières que le tribunal va fixer définitivement le revenu global du contribuable sans la production de ses livres, sans documents certains, c'est-à-dire arbitrairement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) C'est très grave. Et vous vous en êtes bien rendu compte puisque vous avez cherché à limiter le champ d'appréciation du tribunal. L'article 19 *in fine*, modifié par la commission, spécifie en effet qu'à défaut d'éléments certains le tribunal ne pourra, en fixant la base d'imposition, dépasser les maxima prévus à l'article 21 :

Pour les propriétés bâties...

Pour les bénéfices agricoles...

Pour toute profession assujettie à la patente.

Et, en fait, qu'arrivera-t-il ? c'est que le

contribuable propriétaire foncier, agriculteur ou commerçant, qui aura cependant fait sa déclaration bénévolement en temps voulu, se trouvera acculé une fois devant le tribunal à produire ses livres, ses documents, bref à livrer tout le secret de ses affaires, s'il ne veut pas s'entendre condamner aux maxima prévus par l'article 21.

M. Gaudin de Villaine. C'est évident.

M. Perchot. Et ces maxima qu'on nous présente comme une garantie extraordinaire pour le contribuable sont-ils bien aussi équitables qu'on veut le dire ? Certainement non.

Est-il sage, par exemple, d'exposer un viticulteur à payer au fisc l'impôt sur un revenu égal à la moitié de la valeur locative de son exploitation si, par suite d'intempéries, la récolte ne le rembourse même pas des impenses qu'il a effectuées pour la préparer ? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Est-il prudent de placer un commerçant dans ce dilemme ou de produire tous ses livres ou d'être taxé sur un revenu égal à quarante fois le principal de la patente ? (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Croyez-vous qu'en général un commerçant qui paie 300 fr. de patente fasse 12.000 francs de bénéfices nets ? Vous savez tous, messieurs, combien les patentes sont disproportionnées avec les bénéfices nets du petit commerce.

Les garanties que vous avez établies sont donc très discutables et, en outre, elles ne s'appliquent qu'à certaines classes de contribuables, aux propriétaires fonciers, aux agriculteurs et aux commerçants. Quant aux autres, vous ne leur accordez aucune protection. Vous les abandonnez à l'entière liberté d'appréciation du tribunal. Et ce sera le cas de la grande majorité des contribuables, car il en est bien peu qui tirent l'intégralité de leur revenu des trois catégories seules de revenu visées par l'article 21.

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous faites le procès de l'impôt sur le revenu !

M. Perchot. Nous venons d'envisager, messieurs, la situation du contribuable qui a fait sa déclaration et à l'égard duquel la loi prend le maximum de ménagements, qu'elle prime même pour reprendre l'expression de M. Aimond.

Et vous avez vu qu'en fin de compte il ne pouvait, sans produire ses livres et documents, éviter la taxation arbitraire du tribunal ou les maximum excessifs fixés par la loi.

Examinons maintenant quelle est celle du contribuable qui s'est exposé à la taxation d'office. Elle est réglée par l'article 21. Le contrôleur le taxe d'office. Au maximum, évidemment, pour les catégories prévues à l'article 21, et arbitrairement pour le reste. Et le contribuable doit payer. Il peut réclamer ensuite, mais alors il n'est plus dans la situation en apparence privilégiée du contribuable qui a fait sa déclaration. C'est à lui de faire la preuve pour obtenir « une réduction de sa cotisation » — la loi a de charmants euphémismes —. Et pour cela il « doit apporter toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, c'est-à-dire apporter ses livres, et il supporte la totalité des frais de l'instance y compris ceux de l'expertise » (article 21).

Vous entendez, messieurs, l'expertise est de droit sans aucune limite du champ d'investigation des experts. Et c'est en elle seule que réside la garantie du contribuable.

En résumé, messieurs, le contribuable sera presque toujours obligé de produire les documents établissant son revenu s'il n'ac-

cepte pas les évaluations du fisc et les maxima légaux.

Et comment pourrait-il en être autrement dans tout impôt global ne reposant pas sur un ensemble d'impôts cédulaires sur les revenus ?

Pourquoi donc dissimuler les choses au contribuable ? Pourquoi ne pas lui avouer franchement la vérité et lui dire carrément : « L'impôt que nous votons est un impôt exceptionnel. C'est une contribution de guerre et avec notre distingué ministre des finances, si particulièrement averti des besoins qui légitiment cet impôt. C'est à votre patriotisme que nous demandons de nous consentir ce sacrifice de vos intérêts, de vos préjugés peut-être aussi. Mais nous faisons là une œuvre provisoire. Nous en reconnaissons les défauts et nous sommes prêts à en rechercher les correctifs nécessaires en tenant le plus largement compte de vos intérêts et de vos habitudes. »

Ces correctifs, messieurs, nous ne pouvons que les trouver dans l'impôt cédulaire.

Et c'est ce que je vous demande de déclarer au pays en votant mon amendement qui vous lie, en assignant un terme à votre effort vers plus de justice.

Le pays, messieurs, en comprendra très bien la portée. Il n'en acceptera que mieux la contribution que vous lui demandez au nom des intérêts vitaux de la France et il en supportera avec plus de bonne volonté et de patience les inévitables désagréments que le Gouvernement, j'en suis convaincu, en faisant à ses contrôleurs les recommandations nécessaires, saura réduire au strict minimum.

J'ai pleine confiance, pour cette application délicate, dans la prudence et la sagesse de notre ministre des finances.

Voilà pourquoi, messieurs, j'estime que mon intervention n'est point une vaine démonstration, je laisse à votre sagacité le soin de me montrer que vous avez compris toute la portée du geste que mon collègue M. Sarraut et moi vous demandons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, en écoutant l'honorable M. Perchot, qui siège sur les bancs de gauche de cette assemblée, je me demandais, à part moi, s'il n'appartenait pas, au contraire, à la fraction de l'assemblée qui hier a dirigé les critiques les plus passionnées contre le projet en discussion. (*Mouvements divers.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Nous demandons l'affichage de son discours !

Un sénateur à droite. Cela prouve que les extrêmes se touchent.

M. le rapporteur général. En effet, M. Perchot n'a pas dit un mot de son amendement ; mais il a passé le projet qui vous est soumis au crible de sa critique, il a montré qu'il était vexatoire et inquisitorial. Ce sont des reproches auxquels je répondrai cet après-midi, lorsque, discutant le fond, nous examinerons le contre-projet de M. Tournon. Nous démontrerons alors sans aucune difficulté, que notre projet est le plus libéral, comme l'a dit M. le ministre des finances, qu'on puisse présenter à une Chambre française, parce qu'il respecte les habitudes, voire même les préjugés de nos concitoyens. (*Exclamations à droite.*)

Ceci dit, j'en arrive à l'objet même de l'amendement. Que vous demande M. Perchot ?

Il vous demande d'insérer comme préface à la loi un projet de résolution. Le texte qu'il présente n'est pas en effet un texte

législatif, susceptible de répercussions financières. C'est un simple projet de résolution.

Comment, en effet, est-il conçu ?

« Article 7... » — c'est l'article 1^{er} du projet relatif à l'impôt sur le revenu :

« Ajouter à cet article la disposition suivante :

« A partir du 1^{er} janvier 1917, la contribution personnelle-mobilière, la contribution des portes et fenêtres, la contribution des patentes cesseront d'être perçues pour le compte de l'Etat et seront remplacées par des impôts réels sur les revenus de toutes catégories. »

M. Perchot vous convie ainsi à un geste que la Chambre n'a pas jugé à propos d'accomplir.

L'argument principal qui a été un instant invoqué par M. Perchot pour justifier son projet de résolution, c'est que si vous votez le projet actuel, vous barrez définitivement la route à toute réforme fiscale générale. Mais, messieurs, nous avons répondu par avance à cette argumentation. Je me suis permis d'interrompre M. Perchot et de lui dire : « Lisez donc les termes de mon rapport ! »

Dès le début de l'avis présenté au nom de la commission de l'impôt sur le revenu et que la commission des finances a fait sien, voici en effet les déclarations que nous avons commencées par faire :

« Si l'on compare les deux premiers articles des deux propositions, on est immédiatement fixé sur la différence profonde qui existe entre eux. »

Ainsi nous avons déclaré dès l'abord qu'entre le titre 3 du projet de la commission de l'impôt sur le revenu, contre lequel tout-à-l'heure M. Perchot a dirigé ses critiques, et le projet actuel, il y a des différences profondes et nous les avons spécifiées :

« Le projet de la commission sénatoriale instituait un impôt général sur le revenu au taux de 4 p. 100 en remplacement de la personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de notre système actuel ; ce projet devait donner aux environs de 200 millions, c'est-à-dire à peine un peu plus que le produit des deux contributions qu'il remplaçait. »

« Il constituait donc une véritable loi organique qui apportait au régime fiscal actuellement en vigueur de radicales modifications. »

« Le projet voté par la Chambre — c'est-à-dire celui qui vous est soumis — ne touche à aucune de nos contributions actuelles qu'il laisse subsister. Il cherche à établir, par un impôt qui atteindrait l'ensemble des revenus de chaque contribuable, à partir d'un certain chiffre, une supertaxe qui viendrait se superposer aux taxes actuellement perçues. C'est donc un projet d'ordre purement fiscal et l'on peut concevoir, *a priori*, pourquoi il peut être introduit dans une loi de finances, au même titre qu'une taxe sur les revenus mobiliers ou qu'une taxe sur les capitaux successoraux. »

M. Hervey. Qui est-ce qui peut croire cela ?

M. le rapporteur général. Et nous ajoutions, pour bien préciser nos intentions :

« Son adoption ne touche en rien à l'économie de la réforme fiscale générale qui peut se poursuivre, puisque nos impôts cédulaires ne sont nullement modifiés dans leur assiette par cette supertaxe, qu'il est possible de les transformer demain comme aujourd'hui, et que la supertaxe elle-même ne peut que mieux être assise après ces transformations. »

Voici donc l'engagement formel renouvelé une fois de plus par la commission de l'impôt sur le revenu, qui entend rester

saisie de la réforme fiscale générale. Et je rappelle que du haut de cette tribune, j'ai demandé à M. Caillaux d'abord, d'aider la commission et de lui envoyer le plus tôt qu'il pourrait le projet de réforme des patentes préparé dans ses bureaux et qu'ensuite j'ai demandé à M. Renoult de tenir la promesse faite par M. Caillaux. Je renouvella encore aujourd'hui la même demande à M. le ministre des finances actuel, lui déclarant au nom de la commission de l'impôt sur le revenu que nous sommes prêts à collaborer avec le Gouvernement pour poursuivre la réforme de l'impôt général sur le revenu cédulaire. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Nouleuc, ministre des finances. Je prends acte des déclarations de M. Aimond et je m'empresse de répondre que le projet relatif à la taxation des bénéfices industriels et commerciaux est prêt et que la commission de l'impôt sur le revenu en sera saisie dès la rentrée. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Par conséquent, messieurs, vous voyez que nous ne voulons tromper personne ici ; nous agissons en toute loyauté ; nous vous apportons un projet qui émane de la Chambre, un projet d'ordre purement fiscal que nous vous demandons d'adopter pour les hautes considérations qui ont été développées devant vous. Vous avez bien voulu répondre à l'appel éloquent qui vous a été adressé du haut de cette tribune, et, par 210 voix, vous avez manifesté hier votre ferme intention.

Allez-vous laisser cette majorité s'effriter ? Allez-vous consentir à faire échouer une œuvre qui peut être considérée comme celle de la concentration républicaine ? (*Très bien ! très bien !*)

Non, j'ai pleine confiance que vous suivrez vos commissions de l'impôt sur le revenu et des finances et que vous voterez le projet qu'elles soumettent à votre approbation.

Quant à l'amendement de M. Perchot, nous vous demandons de le rejeter.

Notre collègue prie les républicains de cette Assemblée de prendre un engagement pour le 1^{er} janvier 1917, analogue, dit-il, à celui que nous avons souscrit en votant dans la dernière loi de finances un article qui provenait d'amendements présentés par MM. Renard et Malvy. Vous vous rappelez avec quelle répugnance nous avons consenti à insérer cet article dans la loi de finances, après deux retours de la Chambre et pour permettre le vote du budget.

Qu'en est-il advenu ?

Avez-vous tenu parole ? Avez-vous résolu le problème posé par l'article dont il s'agit ?

Cet article stipulait qu'à partir du 1^{er} janvier 1915, la contribution foncière des propriétés non bâties serait transformée en impôt de quotité et que la contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres seraient supprimées et remplacées par un impôt général et progressif sur le revenu.

Dans quelle mesure ce programme s-t-il été réalisé ?

Vous avez opéré la transformation de l'impôt foncier non bâti. Et c'est tout. Le reste du programme est resté en suspens — cela prouve le peu de valeur des projets de résolution.

Voulez-vous recommencer aujourd'hui la même fâcheuse procédure, de refaire le même geste vain ? (*Très bien ! très bien !*)

Je ne veux pas m'étendre davantage sur la proposition qui vous est faite. Je me bornerai à répéter encore à M. Perchot qu'il se trompe lorsqu'il a dit que nous allons barrer la route à l'impôt de 1909. Je lui ferai remarquer d'ailleurs que l'impôt

de 1909 ne portait pas seulement, comme son amendement, sur la personnelle-mobilière, la contribution des portes et fenêtres et la patente; c'était un impôt cédulaire complet.

M. Perchot. Je vous demande pardon, il ne peut pas y avoir la moindre ambiguïté dans ce que j'ai dit. J'ai parlé d'un impôt cédulaire complet. Jamais dans ma pensée, jamais dans les paroles que j'ai prononcées, on ne peut trouver quoi que ce soit qui permette de dire que je n'étais pas partisan de l'impôt cédulaire complet.

M. le rapporteur général. Cela n'est pas dans votre amendement. Voici ce que j'y trouve :

« A partir du 1^{er} janvier 1917, la contribution personnelle-mobilière, la contribution des portes et fenêtres, la contribution des patentes cesseront d'être perçues pour le compte de l'Etat... »

Je m'arrête là. Eh bien ! et les bénéfices agricoles, que M. Caillaux considère comme absolument indispensables pour asseoir un projet d'impôt cédulaire ! Et l'impôt sur les professions libérales non assujetties à la patente, et l'impôt sur les traitements et salaires ?

Il n'en est pas question dans votre amendement. J'en poursuis la lecture : « et seront remplacées par des impôts réels... »

M. Perchot. J'ai repris les textes de la Chambre des députés.

M. le rapporteur général. Mais vous savez bien que dans le projet de 1909 les impôts cédulaires ne sont pas réels, ce sont des impôts personnels, puisque pour avoir droit aux déductions qui sont prévues à la base et qu'assurément vous voulez maintenir, il faut que le contribuable fasse une déclaration de son revenu global. Par conséquent, le projet de résolution que vous voulez insérer dans le projet de loi actuel n'a qu'un lointain rapport avec le projet de 1909.

Je crois devoir encore attirer l'attention du Sénat sur une autre disposition de votre amendement. Vous y stipulez que les impôts que vous avez cités « cesseront d'être perçus pour le compte de l'Etat ». Que faites-vous donc des départements et des communes ?

Supprimer des impôts pour le compte de l'Etat est à la rigueur possible, parce que les pertes de produits, conséquences de cette suppression, peuvent être couvertes par les autres recettes du Trésor; mais il n'en va pas de même pour les départements et les communes.

A droite et au centre. Voilà la question !

M. le rapporteur général. Vous savez donc bien qu'en même temps qu'on supprimerait les impôts visés par votre amendement pour le compte de l'Etat, il faudrait voter un projet de loi pour parer au déficit creusé dans nos finances départementales et communales. J'en appelle à ceux de nos collègues qui siègent dans les conseils généraux et qui viennent de suivre les travaux de la session d'avril. Ils ont pu constater la répercussion profonde que la réforme de l'impôt foncier non bâti a eue sur les centimes départementaux et communaux. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a certes là un problème qu'on ne peut se flatter de résoudre à une échéance fixe de deux ans.

En résumé, messieurs, et pour les motifs que je viens d'exposer, je vous demande de voter le projet qui nous vient de la Chambre, et qui a été amendé, d'accord avec le Gouvernement, par la commission de l'impôt sur le revenu et par la commission des finances.

Je rappelle que M. le ministre des finances,

hier, a déclaré qu'il défendrait ce projet avec la dernière énergie; devant la Chambre des députés et que vous avez souscrit par 210 voix à ses déclarations. (*Dénégations sur plusieurs bancs.*) Puisse cette majorité demeurer fidèle jusqu'au bout, pour assurer finalement la victoire, c'est-à-dire la réalisation de la réforme que le pays attend.

J'ai confiance dans la majorité républicaine du Sénat. (*Très bien ! et vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?

M. Maurice Sarraut. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. Je m'excuse, mes chers collègues, de prendre quelques minutes de votre temps. Mais il me paraît nécessaire de préciser en deux mots, en réponse à M. le rapporteur général, la raison d'être et la portée de l'amendement.

Tout à l'heure, lorsque M. le rapporteur général vous lisait certains passages de son rapport, il a oublié une phrase essentielle de ce document, phrase dans laquelle il faut chercher l'explication de l'amendement de M. Perchot et la raison pour laquelle j'ai volontiers joint ma signature à celle de mon collègue.

Après avoir lu le passage de ce rapport où il s'exprime ainsi : « son adoption — l'adoption de l'impôt complémentaire — ne touche en rien à l'économie de la réforme fiscale générale qui peut se poursuivre, puisque nos impôts cédulaires ne sont nullement modifiés dans leur assiette par cette surtaxe, qu'il est possible de les transformer demain comme aujourd'hui, et que la surtaxe elle-même ne peut que mieux être assise après ces transformations... »

M. le rapporteur général a arrêté là sa citation et il a passé sous silence les lignes qui suivent immédiatement et qui sont importantes.

M. le rapporteur général. Vous avez raison. Je m'expliquerai là-dessus.

M. Maurice Sarraut. Voici ces lignes omises : « ... de même qu'elle peut par une simple élévation de taux permettre ultérieurement la suppression des deux contributions : personnelle-mobilière et portes et fenêtres. »

M. Hervey. C'est là l'imprudence !

M. Tournon. C'est une imprudence aussi bien pour vous que pour nous.

M. Maurice Sarraut. Je dis que c'est cette éventualité envisagée par M. le rapporteur général que nous avons voulu prévenir et que j'y ai trouvé, quant à moi, la raison essentielle de me joindre à mon collègue M. Perchot pour déposer l'amendement dont vous êtes saisis. Car ici, mes chers collègues, deux thèses se confrontent, entre lesquelles il convient de choisir et sur lesquelles il faut s'expliquer : je le ferai aussi nettement et aussi brièvement que possible.

Ces deux thèses sont les suivantes : ou bien nous considérons que l'impôt complémentaire sur le revenu, tel qu'il nous est apporté aujourd'hui, est une formule définitive et est appelé à devenir demain le système général d'impôt sur le revenu que subiront les contribuables...

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. Maurice Sarraut. ... ou bien nous considérons, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Perchot, que cet impôt complémentaire doit garder le caractère d'une

contribution nécessitée par la situation financière de la France, qu'il constitue certes un achèvement vers une réforme de justice fiscale, mais que ce n'est pas toute la justice fiscale. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Messieurs, bien que nouveau venu dans cette Assemblée, certains de mes collègues qui siègent sur les bancs de la gauche me connaissent depuis longtemps et savent qu'ils peuvent avoir confiance en ma loyauté.

M. Millès-Lacroix. Vous avez fait vos preuves.

M. Maurice Sarraut. Ceux-là ne révoqueront pas ma parole en doute, lorsque je leur dirai que le dépôt de notre amendement n'a pas d'autre but que de bien préciser ce qui est le fond de notre pensée, à savoir que nous n'acceptons le projet de la commission que comme une étape vers la réalisation d'une œuvre qui doit nécessairement se continuer jusqu'au bout, jusqu'à la réforme complète de notre système de contributions directes, au moyen de l'impôt sur le revenu basé sur les cédules.

Il est enfin une autre remarque que je dois faire, en m'adressant en particulier à mes amis républicains.

Lorsque l'amendement a été déposé — vous en avez le texte imprimé entre les mains — il portait : « Ajouter à cet article — l'article 7 — la disposition suivante... » Le débat qui nous occupe devait donc venir après le vote sur l'incorporation; c'est seulement dans la soirée d'hier qu'une modification, sans doute nécessitée par la marche de la discussion, a été introduite, et que ces mots ont été remplacés par ceux-ci : « Faire précéder cet article de la disposition suivante... » De la sorte, notre amendement se trouve discuté avant l'incorporation elle-même.

Or, nous ne voulons gêner en rien l'incorporation de l'impôt complémentaire, dans la loi de finances. Nous sommes, au contraire, résolus à l'obtenir et à le voter.

Je suis quant à moi trop sensible au geste très courageux qui a été fait dans la séance d'hier par un homme que nous estimons profondément, bien que nous n'ayons pas toujours été du même côté de la barricade, au geste admirable de M. Ribot (*Applaudissements*), pour en affaiblir la portée politique.

Notre éminent collègue a tenu au nom de la bourgeoisie française un langage qui a été un soulagement pour nous tous (*Applaudissements*); je suis trop heureux de ce langage pour faire quoi que ce soit qui puisse gêner l'œuvre qu'il vient appuyer et que nous sommes en train d'accomplir.

Je termine, messieurs, en vous disant simplement ceci : si le Gouvernement et la commission veulent bien nous donner les assurances que notre amendement avait pour but essentiel d'obtenir, nous ne ferons pas obstacle au vote du projet tel qu'ils l'ont conçu, et je demanderai à mon collègue, M. Perchot, de consentir à retirer l'amendement que nous avons déposé, comptant sur cet engagement de la commission et du Gouvernement pour que la réforme intégrale, telle que nous la souhaitons, soit réalisée avant le 1^{er} janvier 1917. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le ministre. Qu'elle soit poursuivie !

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Je m'associe pleinement et sans aucune réserve aux déclarations que mon ami M. Sarraut vient de faire à la tribune. A aucun moment il n'a été dans ma pensée de gêner le vote de l'incorporation dans

la loi de finances d'un impôt global sur le revenu.

Partisan du système cédulaire, j'estime que seul ce système peut réaliser une réforme d'équité et de justice fiscale adaptée au caractère français. C'est pourquoi j'ai tenu à bien établir, afin qu'il n'y ait aucun malentendu, qu'une fois le vote de cet impôt acquis nous reprendrions la discussion du système de la réforme fiscale complète sur les bases établies par la Chambre et que l'impôt global que nous votons maintenant comme impôt de superposition ne deviendrait pas un impôt de remplacement.

Si le ministre des finances et la commission des finances veulent bien nous déclarer qu'il n'est pas dans leur esprit de faire de cet impôt un impôt de remplacement, d'accord avec mon collègue M. Sarraut, nous sommes tout prêts à retirer notre amendement. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le rapporteur général. Après le très beau geste de mon ami M. Sarraut, que je remercie, je n'insiste plus. Notre collègue sait que nous sommes entièrement d'accord sur la réforme fiscale intégrale ; je renonce donc aux observations que je voulais présenter. (*Applaudissements ironiques à droite.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement est pleinement d'accord avec la commission pour poursuivre la discussion de la réforme générale de nos contributions directes en commençant par l'organisation d'impôts cédulaires et en couronnant l'édifice par l'impôt global. Je demande en conséquence à MM. Sarraut et Perchot de vouloir bien retirer leur amendement ; ils peuvent avoir pleine confiance dans l'aboutissement de la réforme fiscale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Perchot. La déclaration de M. le ministre nous donne entière satisfaction. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Nous passons à l'amendement de M. Touron, dont je donne lecture :

« Remplacer les articles 7 à 23 par les dispositions suivantes :

« I. — Il sera perçu, au profit de l'Etat, pour les exercices 1915 et 1916 et sous réserve des exonérations totales ou partielles des cotes inférieures aux minima déterminés aux articles 2 et 3, une surtaxe additionnelle aux contributions directes qui sera calculée de la manière suivante :

« 1^o 30 p. 100 sur la part de l'Etat dans la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;

« 2^o 30 p. 100 sur le principal et les centimes généraux de la contribution des patentes ;

« 3^o 5 p. 100 sur la valeur locative des locaux d'habitation ;

« 4^o 30 p. 100 sur la part afférente à l'Etat dans la redevance des mines.

« II. — Sont exonérées de la surtaxe créée au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, les cotes dont le montant, en principal, est inférieur à la somme de :

« 30 fr. pour la contribution foncière des propriétés non bâties.

« 40 fr. pour la contribution foncière des propriétés bâties.

« 100 fr. pour la contribution des patentes.

« Ne pourront bénéficier de cette exemption que les contribuables pouvant justifier que la part revenant à l'Etat sur les cotes personnelles-mobilières qu'ils acquittent dans les communes de leurs diverses rési-

dences, ne dépasse pas la somme de 50 fr.

« III. — Les loyers matriciels servant de base à la surtaxe prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er} seront obtenus en déduisant de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, à titre de minimum de loyer, une somme constante dont la quotité est fixée à :

« 200 fr. dans les communes d'une population inférieure à 1,000 habitants ;

« 250 fr. dans les communes d'une population comprise entre 1,001 et 5,000 habitants ;

« 300 fr. dans les communes d'une population comprise entre 5,001 et 10,000 habitants ;

« 400 fr. dans les communes d'une population comprise entre 10,001 et 30,000 habitants ;

« 500 fr. dans les communes d'une population de 30,001 à 100,000 habitants ;

« 600 fr. dans les communes d'une population de 100,001 à 200,000 habitants ;

« 700 fr. dans les communes d'une population de plus de 200,000 habitants et dans les communes sises dans un rayon de 20 kilomètres autour de Paris ;

« 1,000 fr. à Paris.

« IV. — Une déduction supplémentaire de un dixième du minimum de loyer sur le loyer matriciel imposable sera allouée dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1904 pour tout enfant ou toute personne en sus de la première qui se trouve à la charge du contribuable sans que toutefois les déductions supplémentaires ainsi allouées puissent dépasser le double des minima prévus à l'article III.

« V. — Les contribuables réclamant le bénéfice de l'article 4, devront, dans les vingt premiers jours de chaque année, faire à la mairie du lieu de leur résidence habituelle une demande à cet effet, et indiquer le nombre et l'âge de leurs enfants ainsi que des personnes habituellement à leur charge. Les contribuables ayant à leur disposition plusieurs habitations meublées ne pourront bénéficier des déductions pour charges de famille que dans la commune de leur résidence habituelle.

« VI. — La surtaxe sur les valeurs locatives est due par tout habitant français ou étranger à raison de toute habitation meublée qu'il occupe ou dont il dispose, au cours de l'année, soit dans la commune de son domicile réel, soit dans toute autre commune à quelque titre que ce soit.

« VII. — La présente surtaxe s'applique uniquement aux locaux affectés à l'habitation ou pouvant en être considérés comme une dépendance immédiate à l'exclusion des locaux actuellement exonérés de la contribution mobilière dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 21 avril 1832.

« VIII. — Les valeurs locatives servant de base à la surtaxe seront déterminées dans les conditions actuellement en vigueur pour la contribution foncière des propriétés bâties, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbales, soit, à leur défaut, par comparaison et par voie d'appréciation directe.

« IX. — Les valeurs locatives imposables feront l'objet d'une révision décennale effectuée concurremment avec la révision servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties.

« X. — Les surtaxes instituées par la présente loi seront établies et recouvrées comme en matière de contributions directes. Les contestations auxquelles elles pourraient donner lieu seront instruites et jugées de la même manière.

« XI. — Quiconque, en vertu d'une demande sciemment erronée, aura obtenu ou tenté d'obtenir une des exemptions ou des modérations d'impôt prévues dans la présente loi sera passible d'une amende de 100 à 200

francs. Cette amende pourra être doublée en cas de récidive.

« XII. — Il n'est rien innové en ce qui concerne la perception des centimes départementaux et communaux qui ne porteront pas sur la surtaxe additionnelle et continueront à être perçus sur les bases et dans les conditions stipulées par les lois en vigueur.»

M. Touron. Messieurs, je ne reviendrai pas sur le débat très intéressant auquel nous avons assisté mais, cependant, il me sera permis d'en tirer la morale, non pour le Sénat, mais pour le pays auquel il faut dire ce qui l'attend.

Le débat qui vient de se clore par l'entente entre M. le rapporteur général et M. Perchot peut se résumer ainsi : Alors qu'on a promis aux électeurs un impôt sur le revenu dégageant presque tout le monde, un impôt destiné à remplacer la mobilière, les portes et fenêtres et toutes les contributions (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite*), nous ne sommes plus en présence, aujourd'hui, que d'un impôt de superposition venant s'ajouter à tous les autres, ne dégageant personne mais chargeant quelques-uns. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

C'est un point qu'il est bon de souligner : c'est une superposition et non pas un remplacement.

M. Le Cour Grandmaison. C'est une étape.

M. Touron. Cependant il est une partie de la controverse qui vient de se dérouler entre M. Aimond et M. Perchot, à laquelle je vous demande la permission de faire une courte allusion.

Tout à l'heure l'honorable rapporteur général s'étonnait que des bancs du centre et de la droite partissent des applaudissements à l'adresse de M. Perchot. Je suis un des coupables, je ne crains pas de l'avouer.

Un sénateur à droite. Vous n'êtes pas le seul.

M. Touron. Et pourquoi ? Parce que, dans votre rapport, vous avez commis, monsieur le rapporteur général, la plus grave des imprudences, que M. Sarraut vous a tout à l'heure un peu cruellement signalée.

Vous dites dans votre rapport que rien ne serait plus facile avec l'impôt que vous nous demandez de voter que de remplacer la contribution mobilière par l'élévation du taux. Je crois que votre plume a dépassé votre pensée. Vous ne pouvez pas être un partisan du remplacement de toutes les contributions par l'impôt unique car — je crois utile de le souligner — il n'y a plus dans cette assemblée beaucoup de partisans de ce système qui eut autrefois un très grand succès ; aussi ai-je regretté de trouver cette phrase dans votre rapport, et c'est pourquoi j'ai applaudi M. Perchot quand, usant de son droit, il a relevé votre erreur involontaire. L'une des caractéristiques de ce projet, en effet, c'est qu'il comporte un aléa terrible en permettant à une loi de finances, par un simple article d'une ligne, d'augmenter le taux et de remplacer l'une ou l'autre des contributions, un quelconque de nos impôts. (*M. le rapporteur général fait un signe de dénégation.*)

M. Bodinier. Il n'y aura qu'à ouvrir chaque jour un peu plus le robinet.

M. Touron. C'est cela. Eh bien, je suis d'accord avec M. Perchot à cet égard : j'aime mieux les impôts fragmentaires que l'impôt unique.

C'est, messieurs, le danger que je voulais signaler à la commission qui, d'ailleurs, ne l'ignore pas. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

J'aborde maintenant le cœur du sujet. Je ne veux pas me livrer à une bien longue critique du projet d'impôt sur le revenu global présenté par la commission. Mon ami M. Boivin-Champeaux vous en a hier montré les dangers dans un langage admirable et avec une précision irréfutable. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*) L'Assemblée tout entière a été frappée par ce beau discours et j'ai oui dire qu'à la commission même on ne serait pas éloigné de circonscrire l'omnipotence ou l'arbitraire de nos contrôleurs.

Pas plus que M. Boivin-Champeaux, je ne veux dire du mal des contrôleurs; ce sont de fort honnêtes gens. J'ai confiance en eux. Mais, comme vous l'a dit M. Boivin-Champeaux, ils peuvent ne pas jouir d'une indépendance suffisante; jouiraient-ils même de cette indépendance, le juge unique est toujours dangereux, car il se trouve en présence de cas de conscience et quelquefois de cas d'espèce difficiles à trancher pour un homme seul. Sous ce rapport, je crois que nous n'aurons pas de peine, si le projet vient à passer, à obtenir, je ne dirai pas satisfaction, mais du moins une atténuation.

Lorsqu'on lit, messieurs, avec attention le remarquable rapport présenté par M. Aimond au nom de la commission de l'impôt sur le revenu, on aperçoit entre les lignes deux préoccupations qui se font jour dans l'esprit de notre collègue.

La première est une préoccupation assez naturelle pour l'auteur de tant de rapports et de tant de projets divers, c'est de rechercher une analogie entre le dernier projet qu'il a construit et celui qu'on le charge de défendre. Nous examinerons ce point tout à l'heure. La seconde est plus politique que personnelle; elle consiste à s'efforcer de prouver à la fois aux contribuables — je devrais dire aux assujettis, puisqu'il ne s'agit que d'un très petit nombre de contribuables — et aux députés nouvellement élus, qu'ils peuvent parfaitement voter ce projet sans manquer aux engagements qu'ils ont pris de ne pas souscrire à la déclaration contrôlée. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! mon cher rapporteur, il n'y a pas à dire: c'est bien de la déclaration contrôlée qu'il s'agit dans votre texte, comme l'a dit M. Boivin-Champeaux, l'impôt sur le revenu, établi en dehors de signes extérieurs précis, est absurde sans la déclaration contrôlée. (*Très bien! très bien!*) C'est si bien la déclaration contrôlée que vous ne seriez peut-être pas très éloigné de changer le système de contrôle pour enlever un peu d'arbitraire aux décisions du contrôleur.

Il y a d'autres preuves; nous les verrons tout à l'heure.

Mais au seuil de ce débat, il convient de le dire franchement: ceux qui voteront ce projet voteront la déclaration contrôlée avec toutes les mesures vexatoires et inquisitoriales. (*Marques d'approbation.*)

A droite. C'est évident!

M. Touron. Ce sera à eux de s'expliquer avec leurs électeurs. J'ai oui dire que bon nombre de membres de l'autre Assemblée se sont formellement engagés vis-à-vis des groupes commerciaux, industriels et agricoles dont ils ont sollicité l'appui. A ceux-là je crie: casse-cou! car on leur demande de voter la déclaration absolument contrôlée. (*Très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Henry Boucher. La déclaration sera sinon obligatoire, au moins obligée, ce qui revient au même.

M. Touron. Nous allons voir, mon cher collègue, si elle n'est pas simplement obligatoire.

Je reviens aux deux préoccupations de mon ami M. Aimond, auxquelles j'ai fait allusion; il ne m'en voudra pas de les indiquer.

M. le rapporteur général. Mais non, au contraire, vous facilitez ma tâche pour cet après-midi. (*Sourires.*)

M. Touron. Je parle uniquement pour cela. (*Rires.*)

Messieurs, en fait d'analogies, voyons donc combien nous en trouverons, entre le projet primitif de M. Aimond, — il me permettra de l'appeler ainsi, — et le projet actuel.

Tout d'abord, j'en signalerai une flagrante. Le projet primitivement élaboré par la commission comportait un impôt de remplacement. Celui-ci est un impôt de superposition. Vous apercevez de suite l'analogie.

M. le président de la commission des finances. Et la différence.

M. Touron. Je doute que le contribuable goûte cette analogie.

M. le rapporteur général. Le contribuable ne goûte aucun impôt.

M. Touron. Il ne goûtera assurément pas l'analogie.

Vous nous dites, dans votre rapport, monsieur le rapporteur général, qu'une seconde analogie réside en ce fait que cet impôt s'adresse aux mêmes revenus que le vôtre.

C'est aller un peu loin, beaucoup trop loin même. Ici, nous trouvons moins de 500,000 contribuables et dans votre ancien projet nous en trouvions près de 5 millions.

Vous avouerez que pour une analogie, c'est une analogie élastique.

M. le rapporteur général. Cela veut dire aux mêmes catégories de revenus.

M. Touron. Du tout, cela veut dire à des catégories toutes différentes, puisque le projet actuel ne s'adresse plus qu'à l'une des catégories visées par votre projet primitif.

De ce côté, ne cherchez pas d'analogie, mon cher collègue, il n'y en a aucune.

Puis, chose grave — car vous verrez tout à l'heure le reproche que je veux vous faire — vous écrivez qu'en ce qui concerne la déclaration il y a analogie absolue.

Pourquoi? Parce que, dites-vous, dans mon premier projet la déclaration était facultative et que, dans celui-ci, rien n'oblige le contribuable à faire la déclaration.

Mais, mon cher collègue, permettez-moi de vous faire remarquer que tous les contribuables, que vous allez traiter très durement, quand ils ne feront pas de déclaration, auront le droit de se retourner vers vous et de vous dire: « Monsieur Aimond, vous nous avez mal renseignés, vous nous avez dit que nous aurions le droit d'user de notre liberté, de ne pas faire de déclaration, et vous avez omis d'ajouter que si nous n'en faisons pas, vous nous traîneriez sur la claie en nous obligeant à apporter nos livres. » (*Très bien!*)

Messieurs, il est nécessaire que du haut de cette tribune, l'exactitude soit rétablie. La déclaration est obligatoire, je vais avoir l'honneur de vous le démontrer tout à l'heure. Il ne faut pas que le contribuable, un seul contribuable s'avisé de croire M. Aimond. (*Sourires.*) La vérité, c'est que tous les contribuables seront obligés de faire une déclaration, et que s'ils ne la font pas, on leur appliquera des peines que nous examinerons tout à l'heure.

Vous voyez qu'il est nécessaire, ne fût-ce que pour renseigner ces pauvres contribuables et pour ne pas leur permettre d'invoquer les circonstances atténuantes, votre

rapport à la main, de leur dire ce que contient réellement le projet.

Voilà pour les analogies: d'un côté, obligation de la déclaration; de l'autre, faculté.

Vous voyez, mon cher ami, qu'il n'était pas besoin de prendre tant de peine pour masquer votre retraite. En somme, votre projet est tout à fait différent du premier et je n'ai pas besoin de le traiter durement après ce qu'en a dit tout à l'heure l'honorable M. Perchot.

Il vous en a montré le véritable caractère; et je n'étais pas fâché, je vous l'avoue, d'entendre un membre de la gauche, que vous ne suspectez pas d'opinions réactionnaires, comme les miennes (*Sourires*), en faire le procès.

Vous avez bien répondu à M. Perchot: « Oh! mais cela, c'est une amorce de la réforme. » Croyez-vous vraiment ce que vous avancez? (*Exclamations à gauche.*) Une amorce de la réforme? Je ne suspecte pas votre bonne foi, mais je crois cependant que si on pensait que le projet fût la route la plus courte pour arriver au but, nombreux seraient ceux de nos collègues moins empressés à lui donner leur vote. Je suis convaincu qu'il n'y aura pas dans l'urne que des bulletins de sincères partisans de l'impôt sur le revenu quand il s'agira de voter l'ensemble.

M. le rapporteur général. C'est ce que nous verrons.

M. Touron. J'ai l'habitude de dire ce que je pense, surtout quand j'ai de bonnes raisons de le penser. Je combats à visage découvert ce projet, parce que je le trouve plus mauvais que tout autre, convaincu que je suis qu'un impôt global sera toujours plus dangereux que n'importe quel impôt fragmentaire, cédulaire ou autre.

Voilà pourquoi, messieurs, je me suis rencontré momentanément avec l'honorable M. Perchot.

J'en ai fini avec la question des analogies. J'arrive maintenant à la deuxième préoccupation de mon collègue M. Aimond. Il cherche à démontrer que la déclaration n'est pas obligatoire, qu'elle n'est pas contrôlée. Je vous ai dit tout à l'heure dans quel but louable il le fait; il veut libérer la conscience de ceux qui vont voter à l'envers de leur programme. (*Sourires.*)

Mais, messieurs, voyons ce que dit l'article 18 du nouveau projet. Il débute ainsi:

« Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le composent. . . »

J'aperçois bien dans l'article une faculté; mais elle vise uniquement le détail à fournir du revenu.

Quant à l'obligation, elle réside tout entière dans ce terme impératif: « souscrivent ». Ce mot, monsieur Aimond, quand il est dans une loi, veut bien dire que les contribuables sont contraints de souscrire.

M. le rapporteur général. Mais où est la sanction?

M. Touron. Ainsi, vous n'attachez d'importance aux lois qu'en proportion des sanctions qu'elles comportent? Nous allons d'ailleurs voir quelles sont ici les sanctions, et comment ceux qui n'auront pas souscrit de déclaration seront traités sur la claie. (*Interruptions en sens divers.*)

Ne nous passionnons pas, mes chers collègues. Je dis que les sanctions existent; nous en parlerons dans un instant. Vous ne les voyez pas, mon cher rapporteur; nous les trouverons; patientez un peu.

M. le rapporteur général. Nous désirons seulement que les contribuables fassent la

déclaration, parce que nous considérons que c'est un devoir.

M. Tournon. Employez donc le terme propre : « Vous désirez », dites-vous ; c'est là une expression qui n'a rien de législatif ; dites donc franchement que vous voulez...

Un sénateur à droite. C'est cela !

M. Tournon. ... et du moment que vous voulez, la chose est obligatoire. Vous avez d'ailleurs le droit de vouloir. Ne jouons pas sur les mots, car le pays n'aime pas qu'on joue sur les mots. Il faut dire très franchement la vérité, et la vérité, c'est que la déclaration est obligatoire.

M. le rapporteur général. C'est votre opinion.

M. Guillier. Vous venez vous-même, monsieur Aimond, de prononcer le mot de devoir. S'il y a un devoir, il y a une obligation. *(Protestations au banc de la commission.)*

M. Tournon. Le terme « souscrivent » est si bien impératif que la mise en demeure suit de près le membre de phrase que je viens de lire. Le dernier paragraphe de l'article 18 dit, en effet :

« Le contribuable, passible de l'impôt, qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus, est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois... »

Un mois pour obtempérer, voilà ce que veut dire votre phrase.

M. le rapporteur général. Il y a une autre phrase après celle-là.

M. Tournon. Oh ! je vous en prie, n'instituons pas de dialogue !...

Un mois pour obtempérer, et encore le contribuable est-il prévenu qu'on va le traîner sur la claie en lui imposant des aveux, puisque l'article 18 ajoute : « Mais à la condition — car non seulement vous le mettez en demeure d'obtempérer mais vous ajoutez la condition que voici : « ... mais à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources ».

Voilà donc, messieurs, après la déclaration globale obligatoire, la déclaration détaillée devenue obligatoire.

Et laissez-moi vous dire qu'elle n'est pas obligatoire que pour l'entêté, que pour celui qui s'insurge contre les conceptions de la commission de l'impôt sur le revenu et des Chambres ; non, elle est obligatoire, même pour l'étourdi, pour l'empêché, pour le malade, pour l'absent, pour celui qui, ayant pris à la lettre vos paroles, mon cher collègue, a cru qu'elle n'était pas obligatoire. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)*

Voilà comment vous pouvez dire que la déclaration n'est pas obligatoire. Non seulement elle l'est pour tous ceux que je viens de vous indiquer et qui sont intéressants à plus d'un titre, mais elle sera même obligatoirement détaillée. Voilà la vérité ! *(Nouvelles marques d'approbation.)*

Mais, messieurs, la sanction que nie M. le rapporteur général suit immédiatement. Vous prétendez, mon cher collègue, qu'il n'y a pas de sanction. Que veut donc dire le paragraphe suivant :

« ... Il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe ? »

La première sanction, c'est la taxation d'office pour tous ceux qui volontairement ou involontairement n'auront pas souscrit de déclaration.

La taxation d'office, étant donné le caractère français, apparaîtra déjà, laissez-moi vous le dire, comme un commencement de

brimade destinée à forcer le contribuable à s'expliquer devant le contrôleur et à apporter les preuves.

M. Hervey. Un billet de confession !

M. Tournon. Ce sont là des procédés qui ne sont cependant pas encore très usités dans notre système fiscal actuel. Tout à l'heure, quand j'entendais M. Aimond nous dire que le projet qu'il défend aujourd'hui respectait les habitudes et même les préjugés des Français, j'étais bien tenté de l'interrompre — je suis incorrigible — et de lui dire : « N'allez pas si loin. » Où voyez-vous qu'un article comme celui-ci qui oblige le contribuable à apporter la preuve... *(M. le rapporteur général fait un signe de dénégation)* ... existe dans nos lois fiscales.

M. le rapporteur général. Je vous répondrai.

M. Tournon. Vous me répondez, c'est entendu, mais, je vous en supplie, ne me répondez pas avant d'être à la tribune.

Messieurs, dans son interruption, l'honorable rapporteur vient de me dire que la taxation d'office ne constituerait pas un commencement de peine pour le contribuable. Il suffit, pour se rendre compte de la véracité de ce que j'avance, de lire l'article 21 ainsi conçu :

« L'imposition du contribuable taxé d'office est valablement établie par l'administration, d'après les éléments définis à l'article 19, après qu'il a été invité à être entendu. »

Les éléments définis à l'article 19, ce sont les éléments recueillis, en vertu de ses fonctions, par le contrôleur des contributions directes, ainsi que ceux qui, recueillis, dit l'article 21, par tous les services publics en vertu des lois existantes, doivent, sans exception, lui être communiqués.

M. Le Cour Grandmaison. Et le timbre à 10 centimes permet de savoir tout ce qui se passe !

M. Tournon. Voilà des recherches qui frisent — je ne voudrais pas employer le mot d'inquisition ou de vexation — l'indiscrétion ; or, étant donné que le Français est habitué à ne pas subir volontiers les indiscrétions du fisc ou, du moins, des contributions directes, je dis qu'il y a dans celle-ci une véritable brimade.

Puis, l'article 19 s'exprime ainsi : « Le contrôleur vérifie les déclarations et établit la matrice du rôle, au vu des déclarations, après les avoir rectifiées » ; autrement dit, il refait les déclarations ; voilà la vérité.

À quoi sert, alors, se demander les contribuables, la déclaration ? Beaucoup, même, seront tentés de ne pas la faire, parce qu'ils la croient inutile. Ils se tromperont cependant, puisque vous leur appliquerez alors les peines les plus sévères.

Je pourrais pousser plus loin mes critiques ; mais je vous ai promis de ne pas revenir sur celles qu'avait adressées au projet mon ami M. Boivin-Champeaux. Toutefois, puisque je suis en train de vous prouver — et cela, sans craindre que M. Aimond puisse répondre d'une façon péremptoire, comme il paraît avoir l'espérance de le faire — que la déclaration est bel et bien contrôlée, laissez-moi invoquer deux autorités nouvellement apparues dans le débat et qui n'appartiennent pas précisément au même groupe politique que moi.

C'est, messieurs, d'abord l'honorable M. Pelletan qui nous dit franchement la vérité sur le projet que vous nous demandez de voter. Il ne cherche pas à gazer, lui ! Tous ses amis se sont présentés en ayant, dans leur programme, la déclaration contrôlée. Par conséquent, il peut être franc.

Que dit M. Pelletan dans la *Dépêche de Toulouse* ?

« Le Temps, écrit-il, n'a pas tort de gémir. Il a, pour cela, les meilleures raisons du monde. La réforme ne réalise nullement le grand dégrèvement des campagnes que nous avons promis, elle ne corrige pas les vices de nos absurdes impôts directs. Que fait-elle ? Elle établit, pour l'impôt complémentaire, la déclaration contrôlée des revenus du contribuable. Voilà tout, mais c'est le point essentiel. Ainsi tombe l'obstacle principal à l'ensemble de la réforme, ou, pour dire vrai, le seul obstacle. »

Concluez, messieurs, et vous verrez si les électeurs seront en droit, demain, de demander à ceux qui auront voté le projet, s'ils ne s'étaient pas engagés à ne pas voter la déclaration contrôlée ! *(Très bien ! et applaudissements sur divers bancs.)*

Plus récemment encore, un député, récemment devenu célèbre, l'honorable M. Ponsot, adresse ce petit poulet à M. Aimond... Ah ! vous allez être fixé sur la valeur des atténuations que vous avez introduites dans le projet de la Chambre des députés, mon cher rapporteur général. Voici ce que M. Ponsot vous dédie :

« Vous êtes le grand inquisiteur, mon cher monsieur Aimond. Vous livrez le contribuable au bras séculier. Il suffira au fisc de taxer d'inexactitude la déclaration d'un commerçant pour que celui-ci, obligé de faire la preuve de la véracité de ses dires, soit contraint d'apporter, devant le tribunal, toutes les justifications de nature à établir le chiffre exact de son revenu, c'est-à-dire ses livres. Or, vous connaissez la nature humaine, et surtout celle du contribuable. Le contribuable a tendance à ne point exagérer, pour l'administration, le montant de ses revenus. Nous sommes bien du même avis. Comme le fisc devra percevoir un impôt complémentaire intéressant, il refusera d'accepter les déclarations suspectes.

« Alors — et ceci est en italique — alors débats, alors, production des livres ; alors, secret des affaires dévoilé, alors, l'inquisition. Nous y voilà. Tous mes compliments. Car, avec mes amis de la Chambre, nous tenons pour la déclaration contrôlée. Cette fois la victoire nous sourit. »

Vous le voyez, messieurs, je ne suis pas seul à penser que la déclaration contrôlée découle, en fait, du texte du projet de la commission.

M. le rapporteur général. Hier, votre ami M. Hervey a déclaré le contraire, en tirant argument d'un article de *l'Humanité*, signé Jaures.

M. Servant. Il faut que la vérité soit dite.

M. Tournon. Messieurs, je pourrais critiquer beaucoup plus longuement le projet qui vous est soumis ; je n'en ferai rien. Cependant, j'attire une seconde fois l'attention du Sénat sur les dangers que comporte la facilité d'écrasement du contribuable à l'aide de l'impôt global.

Je ne veux pas vous lire de citations ; mais j'ai dans mon dossier un discours prononcé par M. Caillaux, à la première séance de la Chambre du 24 juillet dernier. Il parle d'un impôt anodin, lui aussi, monsieur Aimond ; mais il avoue franchement que, dans sa pensée, ce n'est pas tant cet impôt complémentaire qu'il désire, que la création du grand volant, — il s'agit de l'expression — qui permettra d'équilibrer notre budget. Voulez-vous que je vous dise, moi, à quoi il servira, ce grand volant ? À écraser le contribuable !

M. Charles Riou. C'est évident !

M. Tournon. Voilà la vérité sur l'avenir de votre projet d'impôt global.

D'autres défauts de ce projet éclatent également aux yeux, et je suis obligé d'attirer votre attention sur le principal, au moment où je vais entrer dans un autre ordre d'idées; en vous apportant ce que j'appellerai notre contre-projet.

Messieurs, ce projet, créé de toutes pièces comme une mesure purement fiscale, a dit M. Aimond, comme un simple article de la loi de finances, en vue de fournir de maigres, très maigres ressources — 60 à 70 millions, si vous les obtenez! — ce projet, à qui s'adresse-t-il pour demander ces ressources nouvelles? Aux agriculteurs, auxquels on avait promis de laisser de côté les bénéfices agricoles. (*Très bien! au centre.*) Il s'adresse aux salaires et aux traitements; il s'adresse aux patentés; mais il s'adresse uniquement à ceux qui exercent une profession commerciale ou industrielle avec leurs propres capitaux.

Personne ne s'est aperçu, ou personne n'a fait observer que pas une société, pas un grand magasin ne payera l'impôt global sur le revenu. (*Assentiment sur divers bancs.*)

C'est là, cependant, un gros inconvénient. On m'objectera, je le sais, que les actionnaires payeront parce qu'ils seront obligés de déclarer ce qu'ils ont touché, au moment de la distribution des dividendes. Je me retourne alors vers mes collègues qui sont peut-être insuffisamment renseignés sur l'organisation des sociétés anonymes.

Les plus grandes et les plus puissantes sociétés industrielles, du moins dans l'industrie textile, sont des sociétés étrangères. Allez-vous réclamer à Londres la supertaxe aux actionnaires anglais de ces sociétés? Si vous ne trouvez pas un moyen de faire payer ces sociétés, vous ferez supporter le poids de ce supplément de ressources, de 60 à 70 millions, entièrement aux classes moyennes, et rien qu'à elles! (*Applaudissements.*)

Ce sont là des choses qu'il faut dire! Souvent je m'élève, ici, contre un courant très fort, et je combats les exagérations qui se manifestent lorsqu'on veut frapper les sociétés. Cela m'est encore arrivé avant-hier. Mais aujourd'hui, permettez-moi de vous dire que le projet, à ce point de vue, n'a pas le sens commun. Vous avez beau dire, en effet, que les actionnaires payeront; il y a, messieurs, un très gros inconvénient auquel vous ne pouvez pas obvier; ces sociétés par actions ne distribuent pas tous leurs bénéfices (*Très bien! très bien!*); elles constituent des réserves, elles sont libres de faire les amortissements qui leur conviennent, alors que nous, nous ne le sommes pas! (*Très bien!*)

Nous serons obligés, en effet, quand nous établirons nos bénéfices nets avec M. le contrôleur, de dire combien nous amortissons, de dire que nous ne constituons pas de réserves; alors, vous aurez écrasé l'industriel moyen au profit des sociétés anonymes. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

Messieurs, j'ai terminé la partie critique de mes observations.

Je dois avouer au Sénat que, pour aborder le sujet principal, c'est-à-dire pour développer l'amendement que j'ai déposé, au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, je serai contraint d'entrer dans d'assez longues explications.

Or, il me serait difficile de couper en deux ma démonstration: ne conviendrait-il pas, messieurs, de renvoyer à la séance de cet après-midi cette seconde partie de mes observations? (*Adhésion générale.*)

M. le rapporteur général. Nous n'y faisons pas d'opposition.

M. le président. M. Tournon demande au Sénat de renvoyer à la prochaine séance la suite de son discours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

(*M. Tournon, en retournant à sa place, est salué par de vifs applaudissements et reçoit les félicitations de ses collègues.*)

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira ce soir en séance publique, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour précédemment fixé.

7. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Ermant, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 55^e SÉANCE

2^e séance du vendredi 3 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. de Lamarzelle, Gaston Doumergue.

2. — Communication relative au décès de M. Messner, sénateur de la Côte-d'Or.

3. — Dépôt, par M. Ferdinand-Dreyfus, d'un rapport sur le projet de loi portant création d'un livret d'assurance sociale et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Dépôt, par M. Jénouvrier, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux altérations ou suppositions de noms sur les produits naturels et fabriqués et à la protection des appellations d'origine.

4. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature (art. 68 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

5. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 (art. 69 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

6. — Adoption de la proposition de loi de M. Jeanneney, relative au classement des préfectures et des sous-préfectures (amendement n° 19 au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

7. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne.

8. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Loi de finances (suite).

Art. 7. — Suite de la discussion de l'amendement de M. Tournon et plusieurs de ses collè-

gues: MM. Tournon, Aimond, rapporteur général; Servant, Noulens, ministre des finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Sur le texte de la commission: MM. de Selvas, le rapporteur général. — Adoption, au scrutin, de l'article 7.

Art. 8. — Adoption du premier alinéa. — Amendement de M. Lucien Cornet: MM. Lucien Cornet, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement et de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 9: MM. Séblin, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 10. — Adoption. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Guillier.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'un projet de loi, modifié par la Chambre des députés, tendant à la création d'une caisse des monuments historiques. — Renvoi à la commission précédemment saisie.

10. — Dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Emile Chautemps, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser l'engagement des crédits nécessaires à l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de certains employés en service au ministère de la marine (art. 104 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi matin 4 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle sur le procès-verbal.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'apporte à la tribune une rectification au sujet d'une citation que j'ai faite hier.

Le 19 juin dernier, je lisais dans un journal du matin, à l'article « Les journaux », ceci: « De M. Clemenceau dans l'Homme libre... » Suivent les six lignes que j'ai citées hier comme étant de M. Clemenceau. Notre honorable collègue, après la séance, me dit: « Je ne me reconnais pas du tout dans cette citation. »

J'ai pris alors mes renseignements; j'ai demandé au journal si vraiment cette citation avait été prise dans l'Homme libre, et j'ai reçu ce matin un mot qui montre qu'en effet M. Clemenceau avait parfaitement raison de désavouer le passage en question.

On me dit que c'est par suite d'un fâcheux « mastic » de dernière heure — c'est un terme de typographie que tout le monde ici connaît — que ces lignes ont été attribuées à M. Clemenceau. Elles sont, paraît-il, en réalité d'un autre de nos collègues de la gauche dont je me garderai bien d'ailleurs de citer le nom n'ayant pas été aux sources, ce qui, je vous l'assure, ne m'arrivera plus une autre fois. (*Rires approbatifs.*)

M. Doumergue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Doumergue. Messieurs, dans le scrutin d'hier sur la disjonction des articles 7 à 28 de la loi de finances, relatifs à l'impôt sur le revenu, je suis porté comme m'étant abstenu. J'ai mis un bulletin bleu dans l'urne, et je ne m'explique pas comment j'ai pu être porté comme absent.